



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.32
20 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bosnie-Herzégovine,
Bulgarie*, Cameroun, Canada, Chili, Chypre*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*,
Espagne*, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France,
Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*,
Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monaco*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*,
Panama*, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*,
République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Suisse, Turquie*,
Ukraine, Uruguay: projet de résolution**

**10/... Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:
rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants et relatives à la médecine légale adoptées par l'Assemblée générale, par
la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant aussi les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et pendant l'état d'urgence, et que l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux pertinents,

Notant que l'obligation qui s'impose aux médecins et aux autres personnels de santé d'exercer pour le bien des patients et de ne jamais causer un mal ou une injustice, conformément au serment d'Hippocrate et des codes d'éthique de chaque catégorie professionnelle,

Rappelant qu'il y a violation flagrante de l'éthique médicale quand des médecins et autres membres du personnel de santé se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent auteurs, complices ou instigateurs d'actes ou de tentatives d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux Principes d'éthique médicale,

Soulignant que les médecins et autres personnels de santé ont le devoir d'assurer des services médicaux compétents, en toute indépendance du point de vue professionnel et du point de vue moral, en faisant preuve de compassion et de respect pour la dignité humaine, et doivent toujours avoir à l'esprit la vie humaine et agir dans l'intérêt supérieur du patient, conformément au code d'éthique professionnelle propre à leur profession,

Notant que tous les médecins et autres personnels de santé ont l'obligation de signaler ou de dénoncer les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance aux autorités médicales et judiciaires, nationales ou internationales selon le cas, en vertu du code d'éthique de leur profession et conformément aux dispositions de celui-ci,

Notant aussi que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de respecter sans réserve l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale;

3. *Souligne* que l'ordre ou l'instruction d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États ne doivent jamais demander à qui que ce soit ou obliger qui que ce soit, notamment un médecin ou un autre membre du personnel de santé, de commettre un acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Engage instamment* les États à respecter l'indépendance professionnelle et morale des médecins et des autres membres du personnel de santé, leurs devoirs et leurs responsabilités;

5. *Engage aussi instamment* les États à faire en sorte que tous les médecins et autres membres du personnel de santé puissent s'acquitter de leur obligation de signaler ou de dénoncer les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance

aux autorités médicales et judiciaires, nationales ou internationales selon le cas, en vertu du code d'éthique de leur profession et conformément aux dispositions de celui-ci, sans craindre d'être l'objet de représailles ou de harcèlement;

6. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, y compris le cas échéant en faisant appel à des médecins légistes et d'autres personnels médicaux, afin que quiconque encourage, ordonne, tolère ou commet de tels actes soit tenu pour responsable, traduit en justice et condamné à une peine à la mesure de la gravité de l'infraction;

7. *Prie instamment* les États de mettre en place des procédures efficaces d'enquête et d'établissement des faits et prend note des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, qui constituent un outil efficace dans ce domaine;

8. *Souligne* que les États ne doivent pas punir les médecins et autres membres du personnel de santé, ou leur faire subir d'autres actes d'intimidation, lorsqu'ils refusent d'obtempérer à des ordres ou des instructions tendant à leur faire commettre, faciliter ou dissimuler des actes équivalant à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou lorsqu'ils les dénoncent;

9. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que toute personne privée de liberté, incarcérée ou placée dans tout autre lieu de détention subisse un examen médical assuré par un professionnel, à l'entrée dans l'établissement et à chaque transfert entre les établissements puis par la suite de façon régulière, afin de contribuer à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Prie aussi instamment* tous les États d'assurer à toutes les personnes privées de liberté la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas privées de liberté, en tant que moyen de contribuer à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Reconnaît* que les enquêtes médico-légales peuvent jouer un rôle important pour lutter contre l'impunité en apportant les preuves sur le fondement desquelles des poursuites peuvent être engagées avec succès contre les responsables de violations des droits de l'homme et, en période de conflit armé, de violations du droit international humanitaire, et encourage une plus grande coordination entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne notamment la planification et la réalisation de ces enquêtes, ainsi que la protection des experts légistes et autres;

12. *Engage* tous les États à veiller à ce que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des médecins et des autres personnels de santé qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

13. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à titre prioritaire, et demande aux États parties d'envisager sans tarder de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

14. *Accueille avec satisfaction* la désignation ou la création de mécanismes nationaux indépendants de prévention de la torture, avec la participation de médecins et autres personnels de santé, encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention véritablement indépendants et efficaces;

15. *Engage* le Rapporteur spécial sur la torture et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et invite les organes conventionnels compétents, dans le cadre de leur mandat:

a) À rester vigilants en ce qui concerne la participation, active ou passive, de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et à des peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants et en ce qui concerne leur indépendance fonctionnelle à l'égard de l'institution dans laquelle ils exercent;

b) À examiner les domaines qui se prêtent à une coopération avec les organes, les institutions spécialisées et les programmes de l'ONU, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, afin de traiter du rôle et de la responsabilité des médecins et autres personnels de santé dans la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'établissement des faits;

c) À donner une suite concrète aux informations plausibles et dignes de foi portées à leur attention qui font état de cas de participation active ou passive de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants;

d) À envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au Conseil des renseignements sur la question de la participation de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. *Demande également* aux États de coopérer sans réserve et de bonne foi avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

17. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de dispenser des services consultatifs aux États en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne des instruments tels que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, dans les cas de torture présumés;

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/10/44).
